La lettre du Porte-parole du ministère de la Justice et des Libertés

> N° 25 - 24 novembre 2011

> La politique de lutte contre les violences conjugales

En matière de violences commises au sein du couple, la législation française s'est enrichie au fil des années afin de garantir une meilleure prise en compte par la Justice de la gravité de ces faits. A ce titre, le ministère de la Justice et des Libertés a impulsé une politique globale de lutte contre ces agissements visant à adapter la réponse pénale à la spécificité de cette délinquance, à renforcer la prévention de la récidive et à garantir une meilleure protection des victimes.

► Adapter la réponse pénale

Le Code pénal pose le principe de l'aggravation des peines dès lors que des violences sont commises par l'actuel ou l'ancien conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin de la victime.

Par ailleurs, la loi du 9 juillet 2010 a créé le **délit de harcèlement** au sein du couple caractérisé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou morale de la victime et de violences habituelles au sein du couple.

Les peines encourues vont de 3 ans de prison (violences conjugales n'ayant pas entrainé une interruption temporaire de travail) à la réclusion criminelle à perpétuité (meurtre commis par le conjoint).

Au sein de chaque parquet un magistrat référent est chargé de coordonner la politique pénale.

Les directives de politique pénale adressées aux procureurs de la République préconisent le traitement en temps réel de ces procédures et de favoriser les modes de poursuite rapides avec déferrement de l'auteur présumé des faits.

<u>A savoir</u>: Le Code pénal autorise le médecin à signaler à l'autorité judiciaire des faits de violences avec l'accord de son patient. Cet accord n'est pas nécessaire si la victime n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, ou de son incapacité physique ou psychique. Par ailleurs, en l'absence de plainte de la victime, les poursuites peuvent être engagées par le procureur de la République.

En 2010, 20 225 condamnations pour violences conjugales ont été prononcées par les juridictions de jugement contre 9 116 en 2004, soit une augmentation de 122%.

Dans 8 cas sur 10, ces violences sont sanctionnées d'un emprisonnement ferme ou avec sursis.

Le taux d'application des peines planchers, prononcées à l'encontre des récidivistes, est largement supérieur s'agissant des violences conjugales (63,5%) que pour l'ensemble des infractions de toute nature (47,5%).

► Renforcer la prévention

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2006, l'autorité judiciaire peut, à tous les stades de la procédure, imposer à l'auteur des faits de quitter le domicile et lui interdire d'entrer en contact avec la victime. Sur ce point, les circulaires de politique pénale invitent les procureurs de la République à requérir une mesure d'éloignement du domicile, dès que possible.

De plus, la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 prévoit la possibilité d'ordonner un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins pour les auteurs de ce type de violences.

 $\underline{A\ savoir}$: Les procureurs de la République s'assurent également de la mise en place d'une «veille» sur les mains courantes par les services de police et de gendarmerie, et du suivi des victimes

ZOOM Dispositif femmes en très grand danger (TGD)

Développé à titre expérimental dans 2 départements (la Seine-Saint-Denis et le Bas-Rhin), ce dispositif permet au procureur de la République d'attribuer aux femmes exposées à la violence de leur compagnon, un téléphone d'alerte équipé d'un bouton d'appel préprogrammé qui renvoie directement vers un téléopérateur. En cas de danger, celui-ci prend immédiatement contact avec les services de police ou de gendarmerie permettant ainsi une intervention très

A ce jour, dans le ressort du TGI de Bobigny, plus de 40 femmes ont été admises au dispositif TGD.

Garantir une meilleure protection des victimes

La loi du 9 juillet 2010 a introduit une nouvelle procédure d'urgence devant le juge aux affaires familiales, qui peut être saisi par toute personne victime de violences commises par son ancien ou actuel conjoint, partenaire ou concubin, dès lors que ces violences le mettent en danger lui et/ou ses enfants d'une demande d'ordonnance de protection. D'une durée de quatre mois, elle peut se prolonger pour les couples mariés lorsqu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est entamée dans ce délai jusqu'au terme de la procédure.

Ainsi depuis le 1er octobre 2010, le juge peut dans ce cadre interdire au conjoint violent d'entrer en relation avec un certain nombre de personnes, statuer sur l'attribution de la résidence conjugale ainsi que sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, autoriser la victime à dissimuler son domicile par élection de domicile chez son avocat ou, à défaut, chez le procureur de la République, ou bien encore interdire la sortie du territoire des enfants.

Le non respect de l'une de ces obligations constitue un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Ce dispositif de protection est également applicable aux personnes menacées d'un mariage forcé.

Au sein du tribunal de grande instance de Bobigny, ce sont 205 décisions qui ont été rendues.

Le Code de procédure pénale prévoit également que la victime qui souhaite quitter le domicile conjugal puisse bénéficier de l'accès à un hébergement et d'un soutien psychologique, voire juridique, tout au long de la procédure judiciaire. A cet égard, le ministère de la Justice et des Libertés recommande aux procureurs de la République d'inscrire leur action dans un cadre partenarial avec le secteur associatif afin de garantir aux victimes de ces violences une prise en charge effective et efficace.

Enfin, en 2011, sur les 10 millions d'euros de crédits accordés par la chancellerie aux associations d'aide aux victimes locales, environ 900 000 € financent spécifiquement des actions en faveur des femmes victimes de violences conjugales et sexuelles. Elles ont permis la mise en œuvre de protocoles d'accompagnement de ces victimes, le développement des dispositifs spécifiques à leur prise en charge et à leur assistance dans l'urgence et dans le plus long terme.

anti-rapprochement (DEPAR) A compter de janvier 2012, le ministère de la

Dispositif électronique de protection

Justice et des Libertés va expérimenter un dispositif qui permettra, sous certaines conditions légales, de signaler aux autorités que la personne mise en examen ou condamnée se trouve à proximité de sa victime. A cette fin, l'auteur des violences sera placé sous surveillance électronique mobile et la victime dotée d'un dispositif GPS.

